

Arrêté n° 4609-2026/ARR du 29 septembre 2026

Arrêté fixant des prescriptions spéciales à l'exploitation d'un élevage d'insectes et d'une unité de production de matières à base d'insectes et de leurs sous-produits, sis lots 40 et 41, section Païta, commune de Païta

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation, des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 252-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n°2221 : préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie ;

Vu la délibération n° 812-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 2260 ;

Vu le dossier de déclaration relatif à l'exploitation d'une installation d'industrialisation de la production d'ingrédients à base d'insectes reçu le 23 mai 2025 et complété les 2 et 30 décembre 2025 ainsi que le 16 et 31 juillet 2026 ;

Vu la demande de dérogation aux prescriptions générales des articles 2.4 et 2.11 de l'annexe de la délibération n° 812-2012/BAPS/DENV 10 décembre 2012 susvisée ;

Vu le courriel du 24 mars 2026 indiquant que l'installation est en capacité d'assurer l'hygiénisation du frass produit par un traitement thermique d'au moins 70°C pendant une durée minimale de 60 min ;

Vu la demande de dérogation à l'article 2.1 de la délibération n° 252-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011, du 16 juillet 2026, relative aux distances d'éloignement des lits de séchage du système de traitement des effluents industriels vis-à-vis des limites de propriété ;

Vu les observations formulées et les compléments apportés par l'exploitant en date du 28 avril 2026 et du 16 juillet 2026, faisant suite aux consultations sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport n°111944-2025/28 ACTS/DDDT du 18 août 2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 414-7 du code susmentionné, les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions générales prévues à l'article 414-6 ainsi que, le cas échéant, aux dispositions particulières fixées en application de l'article 414-8 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 414-8 du code susmentionné, si les intérêts mentionnés à l'article 412-1 ne sont pas garantis par l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, la présidente de l'assemblée de province peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spéciales nécessaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article 414-9 du code de l'environnement de la province Sud, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande à la présidente de l'assemblée de province précisant la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article 414-6, sur laquelle il est statué par arrêté ;

Considérant que l'exploitant a sollicité, en application de l'article 414-9 du code de l'environnement de la province Sud, l'aménagement des prescriptions des articles 2.4 « Comportement au feu des bâtiments » et 2.11 « Isolement du réseau de collecte » de l'annexe I de la délibération n° 812-2012 /BAPS/DENV du 10 décembre 2012 susvisée ;

Considérant que la mise en œuvre d'un dispositif d'isolement du réseau de collecte, des matériaux de caractéristiques de réaction et de résistance au feu ainsi que d'un dispositif de désenfumage conformes aux prescriptions générales susvisées, au regard des contraintes techniques et financières liées à leur réalisation serait de nature à remettre en cause la faisabilité globale de l'installation ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société NEOFLY, d'aménagement des prescriptions de la délibération n° 812-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 susvisée, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

Considérant que l'exploitant a sollicité, en application de l'article 414-9 du code de l'environnement de la province Sud, l'aménagement des prescriptions de l'article 2.1 « Règles d'implantation » de l'annexe I de la délibération n° 252-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin susvisée ;

Considérant que le respect des règles d'implantation prévues par les prescriptions générales susvisées concernant les lits de séchages du système de traitement des effluents industriels, compte-tenu des contraintes techniques et des caractéristiques de configuration du site, serait de nature à compromettre la faisabilité globale de l'installation ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société NEOFLY, d'aménagement des prescriptions de la délibération n° 252-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 susvisée, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire droit aux demandes d'aménagements de l'exploitant ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

Le pétitionnaire entendu,

ARRÊTE

Article 1 : En application des dispositions du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud, le présent arrêté vaut récépissé de la déclaration déposée par la SAS NEOFLY, dénommée ci-après l'exploitant, pour l'exploitation sur les lots 40 et 41, numéros d'identifiant cadastral : 438228-6256 et 438228-6363, section Païta, sur la commune de Païta, des installations relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont les caractéristiques sont précisées dans le tableau ci-après :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Alimentaires (préparation ou conservation de produits -) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation,	2 t/j	2221	500 kg/j < Q ≤ 2 t /j	D	Délibération n° 252-2011/BAPS /DIMENC du 1er juin 2011

salage, séchage, saurage, enfumage, etc.)					
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion, des substances végétales et de tous produits organiques naturels	81 kW	2260-1	20 kW < Pmax ≤ 500 kW	D	Délibération n° 812-2012/BAPS /DENV du 10 décembre 2012
Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques	7,95 t/j	2170	1 t/j < Q ≤ 10 t/j	D	Présent arrêté
Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de -) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	330 m3	2171	V > 200 m3	D	Présent arrêté
Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des -), fabrication des acides	655 kg/jour	2240	200 kg/j < Q ≤ 2 t /j	D	Présent arrêté

stéariques, palmitiques et oléiques					
Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de -)	2,4 m3	1430	Q _{eq} ≤ 5 m3	NC	Présent arrêté
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	600 m3	2160	V ≤ 5000 m3	NC	Présent arrêté
Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduelles domestiques ou assimilées	20 eqH	2753	C ≤ 50 eqH	NC	Présent arrêté
Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux	3 m3/jour	2795	Q ≤ 20 m3/jour	NC	Présent arrêté
Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'-)	50,5 kW	2925-2	P ≤ 600 kW	NC	Présent arrêté
eqH : Équivalent-habitant, C : Capacité, P : Puissance, P _{max} : Puissance maximum, Q : Quantité, Q _{eq} : Quantité équivalente, V : Volume, D : Déclaration, NC : Non classé					

Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation sont en projection LAMBERT NC : X : 438 654 ; Y : 228 296.

Article 2 : Les insectes diptères, utilisés en élevage sur l'ensemble de leur cycle de développement et en transformation sur le site, appartiennent uniquement à l'espèce *Hermetia illucens* (mouches soldat noires). Les insectes sont nourris et élevés à partir de matières, sous-produits ou co-produits organiques d'origine végétale.

Article 3 : L'installation demeure soumise aux dispositions de l'annexe I de la délibération

n° 812-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 susvisée, sous réserve des aménagements et des prescriptions spéciales fixés par le présent arrêté. L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble de ces dispositions.

Article 4 : A compter de la notification du présent arrêté, toutes les prescriptions de l'article 2.4 « Comportement au feu des bâtiments » de l'annexe I de la délibération n° 812-2012/BAPS/DENV susvisée sont, pour la présente installation, aménagées par les prescriptions de l'article 5.5 « Dispositions constructives » de l'annexe technique du présent arrêté, auxquelles il est seul fait application.

Article 5 : A compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 2.11 « Isolement du réseau de collecte » de l'annexe I de la délibération n° 812-2012/BAPS/DENV susvisée sont aménagées, en application de l'article 414-9 du code de l'environnement de la province Sud, et ne sont pas applicables à la présente installation dans les conditions d'exploitation définies par le présent arrêté.

Article 6 : A compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 5.8 « Epanchage » de l'annexe I de la délibération n° 812-2012/BAPS/DENV susvisée sont, pour la présente installation, aménagées par les prescriptions de l'article 9 « Epanchage » de l'annexe technique du présent arrêté, auxquelles il est seul fait application.

Article 7 : A compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 6 « Air - Odeurs » de l'annexe I de la délibération n°812-2012/BAPS/DENV susvisée sont, pour la présente installation, aménagées par les prescriptions de l'article 10. « Air et Odeurs » de l'annexe technique du présent arrêté, auxquelles il est seul fait application.

Article 8 : A compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 7.3. « Stockages des déchets et sous-produits » de l'annexe I de la délibération n° 812-2012/BAPS/DENV susvisée sont, pour la présente installation, aménagées par les prescriptions de l'article 11.3 « Entreposage des déchets et sous-produits » de l'annexe technique du présent arrêté, auxquelles il est seul fait application.

Article 9 : L'installation demeure soumise aux dispositions de l'annexe I de la délibération n° 252-2011 /BAPS/DIMENC susvisée, sous réserve des aménagements et des prescriptions spéciales fixés par le présent arrêté. L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble de ces dispositions.

Article 10 : Par application de l'article 414-9 du code de l'environnement de la province Sud et des dispositions de l'article 2.1. « Règles d'implantation » de l'annexe I de la délibération n°252-2011/BAPS /DIMENC susvisée, les prescriptions prévues à l'article 2.1 sont aménagées, pour les lits de séchage du système de traitement des effluents industriels de la présente installation, dans les conditions suivantes.

A compter de la notification du présent arrêté, les lits de séchage ne sont pas soumis au respect de la distance minimale d'implantation de 10 mètres par rapport aux limites de propriété.

Les autres dispositions de l'article 2.1 demeurent applicables.

Article 11 : A compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 5.4. « Mesure des volumes rejetés » de l'annexe I de la délibération n° 252-2011/BAPS/DIMENC susvisée sont, pour la présente installation, aménagées par les prescriptions de l'article 7.5 « Mesure des volumes rejetés » de l'annexe technique du présent arrêté, auxquelles il est seul fait application.

Article 12 : A compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 5.8. « Epanchage » de l'annexe I de la délibération n° 252-2011/BAPS/DIMENC susvisée sont, pour la présente installation, aménagées par les prescriptions de l'article 9 « Epanchage » de l'annexe technique du présent arrêté, auxquelles il est seul fait application.

Article 13 : A compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 5.9. « Mesure périodique de la pollution rejetée » de l'annexe I de la délibération n° 252-2011/BAPS/DIMENC susvisée sont, pour la présente installation, aménagées par les prescriptions de l'article 8 « Contrôle des rejets – Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée » de l'annexe technique du présent arrêté, auxquelles il est seul fait application.

Article 14 : A compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 6. « Air – Odeurs » de l'annexe I de la délibération n° 252-2011/BAPS/DIMENC susvisée sont, pour la présente installation, aménagées par les prescriptions de l'article 10. « Air et Odeurs » de l'annexe technique du présent arrêté, auxquelles il est seul fait application.

Article 15 : A compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 7.3. « Stockage des déchets et sous-produits » de l'annexe I de la délibération n° 252-2011/BAPS/DIMENC susvisée sont, pour la présente installation, aménagées par les prescriptions de l'article 11.3 « Entreposage des déchets et sous-produits » de l'annexe technique du présent arrêté, auxquelles il est seul fait application.

Article 16 : L'ensemble des installations satisfait à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 17 : Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration, conformément à l'article 415-4 du code susvisé.

Article 18 : L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques joints à la déclaration, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'assemblée de la province Sud qui peut exiger une nouvelle déclaration conformément à l'article 415-5 du code susvisé.

Article 19 : Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à dater de la notification de l'arrêté ou n'a pas été exploitée durant plus de trois années consécutives, conformément à l'article 415-8 du code susvisé.

Article 20 : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en informe la présidente de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, conformément à l'article 415-6 du code susvisé.

Article 21 : Conformément à l'article 416-3 du code susvisé, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à l'inspection des installations classées, sous 15 jours, un rapport d'accident ou, sur sa demande, un rapport d'incident sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Article 22 : Conformément à l'article 415-10 du code susvisé, lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est déclarée ou autorisée, l'exploitant est tenu de notifier à la présidente de l'assemblée de province la date de cessation de l'activité au moins trois mois avant la cessation d'activité.

Article 23 : Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Païta où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Article 25 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La Présidente

SONIA BACKES

Arrêté n° 4609-2026/ARR du 29 septembre 2026

Arrêté fixant des prescriptions spéciales à l'exploitation d'un élevage d'insectes et d'une unité de production de matières à base d'insectes et de leurs sous-produits, sis lots 40 et 41, section Païta, commune de Païta



Annexe 1

Direction du développement durable
des territoires (DDDT)
Centre administratif de la province Sud
(CAPS)
Artillerie - 6, route des Artifices
Baie de la Moselle
BP L1, 98849 Nouméa cedex
Tél. 20 30 40 - Fax 20 30 06
3dt.contact@province-sud.nc

MÉMO JURIDIQUE RELATIF À LA DÉCLARATION ICPE – INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Extraits du Code de l'environnement de la province Sud

Tout exploitant d'ICPE est tenu de prendre connaissance de l'ensemble des dispositions du code de l'environnement de la province Sud applicables aux ICPE.

Quelques articles sur les obligations des exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sont reproduits ci-dessous.



ARTICLE 414-7

(article 50 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)

Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions générales prévues à l'article 414-6 ainsi que, le cas échéant, aux dispositions particulières fixées en application de l'article 414-8.

ARTICLE 414-9

(article 52 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande sur la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article 414-6, au président de l'assemblée de province, qui statue par arrêté.

Le projet d'arrêté est porté par le président de l'assemblée de province à la connaissance du déclarant, qui dispose d'un délai de quinze jours pour lui présenter éventuellement ses observations, par écrit, directement ou par mandataire.

Ils font l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 413-28.

ARTICLE 415-1

(article 53 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)

Sont à la charge de l'exploitant les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent titre, notamment :

- 1° La production d'une analyse critique d'éléments du dossier, mentionnée à l'article 413-5 ;
- 2° Les frais occasionnés par l'enquête publique au titre des articles 413-8, 413-10 à 413-13, 413-46 ;
- 3° La publication de l'avis relatif à la délivrance de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés complémentaires mentionnée aux articles 413-28 et 413-51.

ARTICLE 415-4

(article 56 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, d'autorisation simplifiée ou d'une nouvelle déclaration.

Ces demandes et déclarations sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation, d'autorisation simplifiées et de déclaration primitives.

ARTICLE 415-5

(article 57 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)

Toute modification apportée par le demandeur, par le déclarant ou par l'exploitant, à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de demande d'autorisation simplifiée ou de la déclaration, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de l'assemblée de province, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les installations de traitement de déchets, pour une même catégorie de déchets, toute modification notable de leur origine géographique indiquée dans la demande d'autorisation ou, en l'absence d'indications dans celle-ci, constatée jusqu'alors, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du président de l'assemblée de province avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents et pour les installations soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée :

- a) S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires sont fixées dans les formes prévues à l'article 413-25 et 413-54 ;
- b) S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, c'est-à-dire de nature à entraîner des dangers ou inconvénients négatifs et significatifs vis à vis des intérêts mentionnés à l'article 412-1, le président de l'assemblée de province invite l'exploitant à présenter une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle demande d'autorisation simplifiée.

Pour les installations soumises à déclaration, le président de l'assemblée de province peut demander une nouvelle déclaration.

Les demandes d'autorisation, d'autorisation simplifiées et les déclarations alors demandées sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation, d'autorisation simplifiée et les déclarations primitives.

ARTICLE 415-6

(article 58 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud modifié par la délibération n°17-2015/APS du 26 juin 2015 portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud)

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au président de l'assemblée de province dans le mois qui suit sa prise en charge de l'exploitation.

La déclaration mentionne :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile, adresse de correspondance ;
- 2° S'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, un justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile, qualité du signataire et la justification de ses pouvoirs.

À cette déclaration sont joints :

- Pour les installations classées soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée, un document attestant des capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- Pour les installations classées énumérées dans la nomenclature visée à l'article 412-2 et indiquées en colonne de droite sous le signe « GF », à l'exclusion des installations exploitées directement par des communes ou leurs groupements, un document attestant une garantie financière conforme aux exigences des articles 419-1 et suivants, aux fins de validation, conformément aux dispositions du III de l'article 419-3.

Lorsque le dossier est complet et régulier, il est délivré un récépissé de cette déclaration.

ARTICLE 415-7

(article 59 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud modifié par la délibération n°17-2015/APS du 26 juin 2015 portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud)

Dans les trois mois qui suivent la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, de l'autorisation simplifiée d'exploiter ou du récépissé de déclaration, adresse au président de l'assemblée de province une déclaration de mise en service en deux exemplaires.

Dès réception de la déclaration de mise en service, le président de l'assemblée de province en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de l'installation.

ARTICLE 415-8

(article 60 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)

- I. L'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'autorisation simplifiée ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation classée correspondante n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à dater de la notification de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration ou n'a pas été exploitée durant plus de trois années consécutives, sauf le cas de force majeure.
- Toutefois, lorsque le coût des travaux excède six milliards de francs CFP et que des travaux jugés d'importance significative par le président de l'assemblée de province ont été entrepris, la durée de validité de l'arrêté d'autorisation peut être prorogée par arrêté du président de l'assemblée de province sur demande du bénéficiaire formulée quatre mois au moins avant la date à laquelle l'autorisation cesse de produire ses effets.
- Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant les éléments suivants :
- 1° Une présentation de l'état d'avancement des travaux réalisés ;
 - 2° Un calendrier prévisionnel des travaux restant à effectuer.
- La prorogation, non renouvelable, peut être accordée par le président de l'assemblée de province pour une durée fixée en tenant compte de la durée prévisionnelle des travaux restant à entreprendre qui ne peut pas excéder un an. Elle prend effet au terme de la durée de validité de l'arrêté d'autorisation initial.
- Elle ne peut être accordée si l'exploitant est invité à présenter une nouvelle demande d'autorisation dans les conditions prévues par l'article 415-5.
- II. Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le président de l'assemblée de province peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à l'arrêt définitif des installations.

ARTICLE 415-9

(article 61 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud modifié par la délibération n°17-2015/APS du 26 juin 2015 portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud)

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire, le propriétaire du terrain s'il est différent de l'exploitant, ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

À défaut d'accord, la remise en état permet un usage futur du site compatible avec celui de la dernière période d'exploitation.

ARTICLE 415-10

(article 62 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud modifié par la délibération n°17-2015/APS du 26 juin 2015 portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud)

L'exploitant, qui met à l'arrêt définitif son installation, notifie au président de l'assemblée de province la date de cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité.

Il est donné récépissé de cette notification.

Le cas échéant, le président de l'assemblée de province émet des prescriptions relatives à la remise en état du site. Les mesures de publicité de cet arrêté sont identiques à celles d'un arrêté initial d'exploitation.

- I. Pour les installations soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée, est joint à cette notification un dossier, remis en deux exemplaires, comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire relatif à l'état du site.
- Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 et mentionne notamment :
- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
 - 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées le cas échéant ;
 - 3° Les mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, assorties, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
 - 4° Les mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux, ainsi que, pour les installations autres que celles de stockage des déchets, des déchets présents sur le site ;
 - 5° Les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;
 - 6° Les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - 7° Le cas échéant, les mesures de surveillance à mettre en œuvre pour suivre l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque le dossier est complet et sur proposition de l'inspection des installations classées, le président de l'assemblée de province transmet pour information au maire de la commune concernée un exemplaire du dossier. En l'absence d'observation dans le délai d'un mois, l'avis du conseil municipal est réputé donné.

- II. Pour les installations soumises à déclaration, la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées.

ARTICLE 415-12

(article 64 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)

Lorsque les travaux prévus, pour la cessation d'activité, par l'arrêté d'autorisation ou les arrêtés complémentaires, sont réalisés, l'exploitant en informe le président de l'assemblée de province.

ARTICLE 416-3

(article 67 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration est tenu :

- 1° De déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 ;
- 2° De communiquer, sous un délai de quinze jours, à l'inspection des installations classées un rapport d'accident ou, sur sa demande, un rapport d'incident précisant notamment :
 - a) Les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident ;
 - b) Les effets sur les personnes et l'environnement ;
 - c) Les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 416-9

(article 73 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)

Lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes ainsi que des animaux se trouvant dans l'installation.

A défaut pour l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article 416-1.

ARTICLE 416-11

(article 75 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud modifié par la délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015 portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud)

Les personnes chargées de l'inspection des installations classées sont assermentées et astreintes au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et, éventuellement, aux articles 411-1 et suivants du même code.

Elles peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance.

L'agent de contrôle ne peut emporter des documents qu'après établissement d'une liste contresignée par l'exploitant. La liste précise la nature des documents, leur nombre et s'il s'agit de copies ou d'originaux. Les documents originaux devront être restitués à l'exploitant dans un délai d'un mois après le contrôle.

L'exploitant est informé par l'inspection des installations classées des suites du contrôle. L'inspection des installations classées transmet son rapport de contrôle au président de l'assemblée de province et en fait copie à l'exploitant qui peut lui faire part de ses observations dans un délai de quinze jours.

Les dispositions des trois précédents alinéas ne sont applicables qu'aux contrôles exercés en application de la présente section.

ARTICLE 416-23

(article 87 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)

Les autorisations, délivrées en application des dispositions du présent titre, sont accordées sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 416-24

(article 88 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)

En cas de vente d'un terrain sur lequel a été exploitée une installation classée, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de cette installation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Tout vendeur d'un bâtiment ayant abrité une installation classée est tenu des obligations du présent article.

Arrêté n° 4609-2026/ARR du 29 septembre 2026

Arrêté fixant des prescriptions spéciales à l'exploitation d'un élevage d'insectes et d'une unité de production de matières à base d'insectes et de leurs sous-produits, sis lots 40 et 41, section Païta, commune de Païta



Annexe 2

Délibération n° 812-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 2260

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 741-2008/BAPS/DIMENC du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport n° CS12-3160-SI-1685/BAPS/DIMENC du 6 juillet 2012,

A adopté en sa séance publique du 10 décembre 2012 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2260 sont soumises aux prescriptions portées en annexe à la présente délibération.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudices des autres réglementations, notamment des articles 414-1 à 415-12 du code susvisé.

Article 2 : Les dispositions portées en annexe à la présente délibération sont applicables aux installations existantes et régulièrement déclarées dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant une nouvelle déclaration, les dispositions portées en annexe à la présente délibération ne s'appliquent qu'à l'extension elle-même, la partie existante étant soumise aux dispositions de l'alinéa précédent.

Les dispositions portées en annexe à la présente délibération sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté d'autorisation.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le premier vice-président,
ALAIN LAZARE

Le troisième vice-président,
GIL BRIAL

Annexe I.: Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2260

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 Conformité de l'installation à la déclaration
- 1.2 Modifications
- 1.3 Justification du respect des prescriptions de la déclaration
- 1.4 Dossier installation classée
- 1.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
- 1.6 Changement d'exploitant
- 1.7 Cessation d'activité

ARTICLE 2 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT

- 2.1 Règles d'implantation
- 2.2 Intégration dans le paysage
- 2.3 Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation
- 2.4 Comportement au feu des bâtiments
 - 2.4.1 Réaction au feu
 - 2.4.2 Résistance au feu
 - 2.4.3 Toitures et couvertures de toiture
 - 2.4.4 Désenfumage
- 2.5 Accessibilité
- 2.6 Ventilation
- 2.7 Installations électriques
- 2.8 Mise à la terre des équipements
- 2.9 Rétention des aires et locaux de travail
- 2.10 Cuvettes de rétention
- 2.11 Isolation du réseau de collecte

ARTICLE 3 : EXPLOITATION – ENTRETIEN

- 3.1 Surveillance de l'exploitation
- 3.2 Contrôle de l'accès
- 3.3 Connaissance des produits - Etiquetage
- 3.4 Propreté
- 3.5 Etat des stocks de produits dangereux
- 3.6 Vérification périodique des installations électriques
- 3.7 Prévention de la légionellose (*)

ARTICLE 4 : RISQUES

- 4.1 Protection individuelle
- 4.2 Moyens de lutte contre l'incendie
- 4.3 Localisation des risques
- 4.4 Matériel électrique de sécurité
- 4.5 Interdiction des feux
- 4.6 "Permis d'intervention" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3
- 4.7 Consignes de sécurité
- 4.8 Consignes d'exploitation

ARTICLE 5 : EAU

- 5.1 Prélèvements
- 5.2 Consommation
- 5.3 Réseau de collecte
- 5.4 Mesures de volumes rejetés (*)
- 5.5 Valeurs limites de rejet
- 5.6 Interdiction des rejets en nappe
- 5.7 Prévention des pollutions accidentelles
- 5.8 Epandage
- 5.9 Mesure périodique de la pollution rejetée (*)

ARTICLE 6 : AIR – ODEURS

- 6.1 Captage et épurateur des rejets à l'atmosphère
- 6.2 Valeurs limites et conditions de rejet
- 6.3 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

ARTICLE 7 : DECHETS

- 7.1 Réception – recyclage – élimination
- 7.2 Contrôle des circuits
- 7.3 Stockage des déchets
- 7.4 Déchets non dangereux
- 7.5 Déchets dangereux
- 7.6 Brilage

ARTICLE 8 : BRUIT ET VIBRATIONS

- 8.1 Bruits
- 8.2 Véhicules et engins de chantier
- 8.3 Vibrations

ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Pour l'application de la présente délibération, on entend par installation :

- les ateliers de transformation, comprenant notamment l'ensemble des machines concourant au broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, laminage, blutage, mélange, épiluchage et décontiction des substances ;
- les encours de fabrication ;
- les équipements de maintenance associés.

1.2 Modifications

Des modifications peuvent être apportées par l'exploitant à l'installation conformément aux dispositions de l'article 41-5-5 du code de l'environnement.

Le transfert d'une installation sur un autre emplacement a lieu dans les conditions prévues à l'article 41-5-4 du même code.

1.3 Justification du respect des prescriptions de la délibération

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues pour respecter les dispositions de la présente délibération.

1.4 Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration, dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre,
- les plans de l'installation et des réseaux tenus à jour,
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
- les délibérations et arrêtés de la province Sud relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur le bruit,
- les rapports d'inspection ou de contrôle réalisés par une personne compétente,
- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1 et 6.3 de la présente délibération,
- les justificatifs de l'élimination des déchets dangereux prévus au point 7.5.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

1.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant de l'installation est tenu de respecter les dispositions de l'article 41-6-3 du code de l'environnement.

1.6 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant se fait dans les conditions prévues à l'article 41-5-6 du code de l'environnement.

1.7 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, l'exploitant se conforme aux dispositions des articles 41-5-9, 41-5-10 et 41-5-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT

2.1 Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété ou de locaux occupés ou habités par des tiers. Une dérogation peut être accordée par le président de l'assemblée de la province Sud sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risques ou nuisances pour les tiers.

2.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.3 Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation

L'installation ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

2.4 Comportement au feu des bâtiments

2.4.1 Réaction au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).

2.4.2 Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

2.4.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (I3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice I).

2.4.4 Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés déversés en cas d'incendie (bâtimeaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs incluent des extincteurs à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des extincteurs ne doit pas être inférieure à :

- 2 % de la superficie des locaux si celle-ci est inférieure à 1 600 mètres carrés ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 mètres carrés sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

2.5 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin, ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

2.6 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'aire extérieure, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtiage des bâtiments environnants.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

2.7 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la délibération n°51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail.

2.8 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.9 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires de travail et des locaux de chargement-déchargement et de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seul surélévé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Des moyens de lutte contre les écoulements doivent être prévus lors de la manipulation de ces matières et lors de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité traitées conformément au point 5.7 et à l'article 7 de cette délibération.

2.10 Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, s'il existe, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à la même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à la présente délibération ou sont éliminés comme les déchets.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

2.11 Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

ARTICLE 3 : EXPLOITATION – ENTRETIEN

3.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc...).

3.3 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par la délibération n°323/CP du 26 février 1999 relative à la réglementation du travail.

Les fils, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté n°656 du 21 mars 1989 relatif aux substances et préparations dangereuses.

3.4 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présents par les produits et poussières.

3.5 Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.6 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par la délibération n°51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail.

3.7 Prévention de la légionellose (*)

ARTICLE 4 : RISQUES

4.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alierter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être correctement entretenus, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

4.4 Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.5 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ou pouvant en provoquer par exemple), sauf pour la réalisation de travaux avant fait l'objet d'un "permis de feu", c'est à dire réalisés conformément aux règles d'une consigne particulière, établie et visée par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.6 "Permis d'intervention" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu", ainsi que la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu", ainsi que la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.7 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de la présente délibération doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux qu'il fréquente. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réceptif ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement prévus au point 2.11 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

4.8 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de production de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation,
- le maintien dans l'atelier de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

ARTICLE 5 : EAU

5.1 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés régulièrement, et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

5.2 Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

5.3 Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.4 Mesures de volumes rejetés (*)

5.5 Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
 - pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
 - température < 30° C.

- dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MES_T ou 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension (NFT 90 105) : 600 mg/l ;
- DCO (NFT 90-101) 2 000 mg/l ;
- DBO₅ (NFT 90-103) 800 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque la convention de déversement dans le réseau public prévoit des valeurs limites différentes.

- dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux n'exécède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux n'exécède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà,
- DBO₅ (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux n'exécède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Ces valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

5.6 Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.7 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'en cas d'accident (rupture de réceptif, cuvette, etc.), il ne puisse pas se produire de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

5.8 Epandage

L'épandage des déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les dispositions suivantes :

- les produits épandus ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures, et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques ;
- une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire ;
- une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus par le code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus.

Elle comprend notamment :

- la caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, teneur en éléments-traces et pathogènes...);
- la liste des parcelles avec, pour chacune, l'emplacement, la superficie et les cultures (avant et après l'épandage, ainsi que les périodes d'interculture) ;
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et d'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- la description des caractéristiques des sols ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe IV, et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe V, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;
- la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
- la définition de la périodicité des analyses et sa justification.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées :

- un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte les dates d'épandages, les volumes de déchets ou d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures. Le contexte météorologique lors de chaque épandage, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les produits épandus avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Dans les zones vulnérables, la quantité maximale d'azote organique épandu est limitée à 170 kg/ha/an.

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :

- si leurs concentrations en éléments pathogènes sont supérieures à :
 - salmonella : 8 NP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
 - entérovirus : 3 NPPU/C/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
 - œufs de nématodes : 3 pour 10 g MS ;

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe IV ;

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les déchets ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe IV ;

- dès lors que le flux cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe IV ;

- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximal des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe IV.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols ni le misselement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public ;
- à proximité de points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers (35 mètres au minimum), à moins de 200 mètres des lieux de baignade à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau ;
- lors de fortes pluies ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les sols dont la pente est importante ;
- par aérosorption au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

5.9 Mesure périodique de la pollution rejetée (*)

ARTICLE 6 : AIR – ODEURS

6.1 Capage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

6.2 Valeurs limites et conditions de rejet

Poussières :

- si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières ;
- si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

Odeurs :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés, et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par chacune des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en mètres)	Débit d'odeur (en mètres carrés / heure)
0	1 000 × 10³
5	3 600 × 10³
10	21 000 × 10³
20	180 000 × 10³
30	720 000 × 10³
50	3 600 × 10⁶

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en mètres cubes à l'heure, par le facteur de dilution au seuil de perception.

6.3 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 6.2 (poussières et odeurs), soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Toutes fois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation et de ces polluants dans les rejets.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du président de l'assemblée de la province Sud, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les capteurs électrochimiques devront être calibrés à l'aide de gaz étalons avant chaque mesure et doivent permettre de s'affranchir des perturbations de gaz interférents. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage iso cinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 7 : DECHETS

7.1 Récupération – recyclage – élimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

L'exploitation élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

7.2 Contrôle des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi, dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination, dans les conditions fixées par la réglementation.

Toutefois, les filières de récupération et de traitement des déchets, lorsqu'elles existent, devront être privilégiées.

7.3 Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs), dans des contenants identifiés par un étiquetage et étanches.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les poussières seront stockées à part, dans les conditions permettant de prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

7.4 Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la Convention de Bâle, à la décision C(2001)107/FINAL du conseil de l'OCDE et au règlement européen n° 1013/2006. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5 Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

7.6 Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 8 : BRUIT ET VIBRATIONS

8.1 Bruits

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

La mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée à la demande du président de province selon les méthodes définies, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

8.2 Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'accidents graves ou d'accidents.

8.3 Vibrations

Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe II.

8.4 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie dans la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

() Un modèle a été constitué pour la rédaction des délibérations de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2260, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les délibérations de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.*

Annexe II : Règles techniques applicables en matière de vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après :

1. Valeurs limites de la vitesse particulière

1.1. Sources continues ou assimilées

- Sont considérées comme sources continues ou assimilées :
- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
 - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs-limites de la vitesse particulière applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	3 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

1.2. Sources impulsives/elles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsives/elles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs-limites de la vitesse particulière applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Dans les deux cas, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur-limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié.

2. Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance.

- Constructions résistantes : les constructions de classes 1 à 4 définies par l'annexe III.
- Constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par l'annexe III.
- Constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par l'annexe III.

Sont exclues de cette classification, les constructions suivantes pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz, ou de liquide autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de cétales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage ;

3. Méthode de mesure

3.1. Éléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

3.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB

3.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

Annexe III : Définition des constructions

Cette classification comprend quatorze classes qui tiennent compte du type de la construction, des fondations, de la nature du terrain et des facteurs d'importance architecturale ou historique. Le système dynamique considéré dans cette application est en effet composé du terrain, des fondations (s'il en existe) et de la construction elle-même.

1. Définition des classes

Les classes sont définies en se référant à des constructions en bon état et correctement entretenues.

Ces constructions ne doivent pas présenter de défauts de réalisation, ni avoir subi des dommages par tremblements de terre.

Dans le cas où une construction ne répond pas à ces exigences, il faut lui attribuer la classe immédiatement inférieure.

L'ordre dans lequel les constructions sont classées dépend de leur résistance aux vibrations ainsi que de la tolérance que l'on peut accepter quant aux effets des vibrations en raison de la valeur architecturale, archéologique ou historique des constructions.

Trois éléments importants interviennent dans la réaction d'une construction sous les effets des vibrations mécaniques :

- la catégorie de la construction ;
- les fondations ;
- la nature du terrain.

2. Catégories de constructions

Huit catégories de constructions sont définies : elles sont numérotées de I à VIII en distinguant, dans chaque catégorie, deux groupes selon le mode de construction. Dans chacun de ces groupes, on doit tenir compte de l'âge de la construction.

1er groupe : Bâtiments anciens ou traditionnels

Les bâtiments inclus dans le premier groupe comprennent les constructions anciennes et tous les bâtiments modernes construits en utilisant des types de matériaux et des méthodes de travail traditionnels.

Ce sont généralement des constructions massives à grand amortissement. Ce groupe comprend aussi les constructions souples traditionnelles des zones sismiques. Les constructions considérées ont rarement plus de six étages.

2ème groupe : Bâtiments et constructions modernes

Ce groupe comprend toutes les constructions modernes utilisant des matériaux relativement durs, reliés entre eux, généralement légers et de faible amortissement. Les constructions à ossature aussi bien que celles dont les murs sont calculés pour supporter des charges. Tous les types de remplissage sont inclus. On y trouve également quelques bâtiments plus anciens qui sont construits avec des matériaux modernes. La hauteur peut varier d'un seul à de nombreux étages.

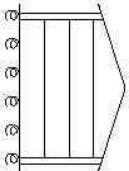
A numéro de catégorie identique, on considère que les constructions du premier et du deuxième groupe présentent une égale résistance aux vibrations mécaniques.

PREMIER GROUPE

I

Bâtiments industriels lourds, à plusieurs niveaux (deux ou trois), y compris les formes résistant aux tremblements de terre.

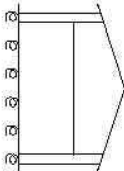
Ouvrages massifs, tels que les ports, les forteresses, les remparts, les quais et les piles.



II

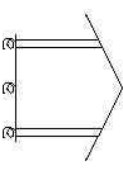
Grands édifices publics à ossature rigide, couverts d'une charpente, y compris les formes résistant aux tremblements de terre.

Immeubles à murs porteurs en pierre de taille ou en pierres bien cimentées.



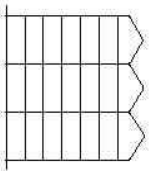
III

Maisons à un ou deux niveaux et bâtiments à usage mixte, en bois, résistants aux tremblements de terre.



IV

Groupes d'immeubles d'une certaine importance, généralement en pierres, utilisés comme bureaux ou locaux d'habitation, allant de cinq à sept niveaux.



VULNÉRABILITÉ CROISSANTE

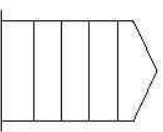


DEUXIEME GROUPE

V

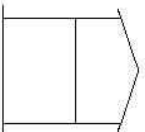
Maisons de quatre à six niveaux et bâtiments urbains à usage mixte, construits en moellons ou en briques.

Constructions massives dont les murs supportent des charges importantes.

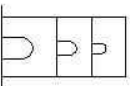


VI

Maisons et constructions à deux niveaux, en moellons ou en briques, avec planchers et charpente en bois.

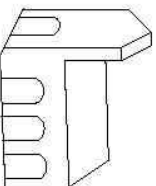


Tours et minarets en pierres ou en briques.



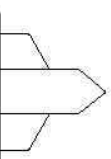
VII

Constructions en bois ou comportant plusieurs corps de bâtiments en pierres ou en briques, avec ou sans voûtes telles que les grandes églises et autres bâtiments similaires.



VIII

Eglises à charpente en bois et constructions du type grange, basse et bâties avec de grandes ouvertures (sans cloître), ainsi que les écuries, garages, halles, marchés couverts, bâtiments industriels, etc.



Ruines.

Toutes les constructions de la catégorie VII qui ont une valeur historique.

VULNÉRABILITÉ CROISSANTE

3. Catégories de fondations

- A.
 - pieux liaisons en béton armé ou en acier ;
 - radier en béton armé rigide ;
 - piliers de bois attachés entre eux ;
 - mur de soutènement épais.
- B.
 - pieux en béton armé non liaisons ;
 - semelles avec grand mur de base ;
 - piliers et radiers en bois.
- C.
 - murs de soutènement légers ;
 - grande semelle en pierre ;
 - pas de fondations, murs directement bâtis sur le sol.

4. Types de terrains

- a) Roches non fissurées, roches très dures, légèrement fissurées ou sables cimentés ;
- b) Terrain meuble compacté, horizontal et sec ;
- c) Terrain meuble non compacté ou humide ;
- d) Terrain meuble en pente, sec ;
- e) Terrain meuble en pente, humide ;
- f) Terrain mixte : rocher et terrain meuble.

5. Classification des constructions - Méthode de mesure de classe "Contrôle"

Pour la mise en œuvre de la méthode de mesure de classe " Contrôle ", on définit comme suit trois ensembles de constructions.

- I. Ensemble de constructions résistantes
Classes 1 à 4.
- II. Ensemble de constructions sensibles
Classes 5 à 8.
- III. Ensemble de constructions très sensibles (1).
Classes 9 à 13.

(1) Ces ensembles ne comprennent pas les catégories et les groupes pour lesquels la méthode de mesure de classe " Contrôle " ne peut être valablement utilisée.

Le tableau suivant donne une classification simplifiée, imposée par les limites de mise en œuvre de la méthode de mesure de classe " Contrôle ".

Annexe IV: Seuils en éléments traces métalliques et en substances organiques.

Tableau 1 a. Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE DANS LES DÉCHETS ou effluents (mg/kg MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM APPORTÉ par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m2)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercur	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1 b. Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

COMPOSÉS-TRACES	VALEUR LIMITE DANS LES DÉCHETS ou effluents (mg/kg MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM APPORTÉ par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m2)	
	Cas général	Epiandage sur pâturages	Cas général	Epiandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Tableau 2. Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

ÉLÉMENTS-TRACES dans les sols	VALEUR LIMITE en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercur	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3. Flux cumulé maximal en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	FLUX CUMULÉ MAXIMUM APPORTÉ PAR LES DÉCHETS ou effluents sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercur	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium*	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4
(*) Pour le pâturage uniquement.	

Annexe V : Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets et des sols

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets :

- matière sèche (%) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Pour le président du gouvernement
 et par délégation
 MATCHA BOUDGHACEM
 Chef du service de la législation civile et commerciale

Arrêté n° 4609-2026/ARR du 29 septembre 2026

Arrêté fixant des prescriptions spéciales à l'exploitation d'un élevage d'insectes et d'une unité de production de matières à base d'insectes et de leurs sous-produits, sis lots 40 et 41, section Païta, commune de Païta



Annexe 3

5.2. Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 6. Mise en sécurité et remise en état en fin d'exploitation

L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Délibération n° 252-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2221 : préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le rapport n° 653-2011/BAPS du 20 avril 2011,

A adopté, en sa séance publique du 1^{er} juin 2011, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Sont annexées à la présente délibération les prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres réglementations.

Article 2 : Les dispositions des annexes I, II et III sont applicables aux installations déclarées postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Les dispositions des annexes I, II et III sont applicables aux installations déclarées avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération passé un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération. Les prescriptions auxquelles les installations déclarées sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'au terme de la période de deux ans suivant l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant une nouvelle déclaration, les dispositions des annexes I, II et III ne s'appliquent néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante étant soumise aux dispositions de l'alinéa précédent.

Les dispositions des annexes I, II et III sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté d'autorisation.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PIERRE FROGIER

Le premier vice-président,
ERIC GAY

DELIBERATION

Rubrique n° 2221 : Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.

**PRESRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A LA DELIBERATION N° 252-2011/BAPS DU 1^{er} JUIN 2011**

SOMMAIRE

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 2221

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1. Conformité de l'installation au dossier initial
- 1.2. Modifications
- 1.3. Contenu du dossier
- 1.4. Dossier installation classée
- 1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
- 1.6. Changement d'exploitant
- 1.7. Cessation d'activité

ARTICLE 2. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

- 2.1. Règles d'implantation
- 2.2. Intégration dans le paysage
- 2.3. Interdiction d'habitations au-dessus des installations
- 2.4. Comportement au feu des bâtiments
- 2.5. Accessibilité
- 2.6. Ventilation
- 2.7. (*)
- 2.8. (*)
- 2.9. Rétention des aires et locaux de travail

2.10. Cuvette de rétention**ARTICLE 3. EXPLOITATION – ENTRETIEN**

- 3.1. Surveillance de l'exploitation
- 3.2. Contrôle de l'accès
- 3.3. Connaissance des produits – Etiquetage
- 3.4. Propreté
- 3.5. Etat des stocks de produits dangereux
- 3.6. Vérification périodique des installations électriques

ARTICLE 4. RISQUES

- 4.1. (*)
- 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie
- 4.3. Localisation des risques
- 4.4. Matériel électrique de sécurité
- 4.5. Interdiction des feux
- 4.6. "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3
- 4.7. Consignes de sécurité et d'exploitation

ARTICLE 5. EAU

- 5.1. Prélèvements
- 5.2. Consommation
- 5.3. Réseau de collecte
- 5.4. Mesure des volumes rejetés

- 5.5. Valeurs limites de rejet
- 5.6. Interdiction des rejets en nappe
- 5.7. Prévention des pollutions accidentelles
- 5.8. Epandage
- 5.9. Mesure Périodique de la pollution rejetée

ARTICLE 6. AIR – ODEURS

- 6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
- 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet des odeurs
- 6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée

ARTICLE 7. DECHETS

- 7.1. Récupération – Recyclage - Elimination
- 7.2. Déchets dangereux
- 7.3. Stockages des déchets et sous-produits
- 7.4. Déchets banals
- 7.5. Contrôles des circuits

ARTICLE 8. BRUIT ET VIBRATIONS

- 8.1. Bruits
- 8.2. Vibrations
- ARTICLE 9. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION
- 9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

ANNEXE II : SEUILS EN ELEMENTS TRACES METALLIQUES ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES.

ANNEXE III : ELEMENTS DE CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES EFFLUENTS OU DECHETS ET DES SOLS.

(*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des délibérations de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration ou à autorisation simplifiée. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2221 ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les délibérations de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant de l'installation est tenu de respecter les dispositions de l'article 416-3 du code de l'environnement.

1.6. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant se fait dans les conditions prévues à l'article 415-6 du code de l'environnement.

1.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, l'exploitant se conforme aux dispositions des articles 415-9, 415-10 et 415-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 2. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

2.1. Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Une dérogation peut être accordée par le président de province sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.3. Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

2.4. Comportement au feu des bâtiments

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes, notamment les locaux abritant les installations frigorifiques, de chauffage ou de cuisson sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion, à l'exception des locaux de stockage maintenus à température dirigée (froid positif ou négatif).

2.5. Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

2.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

2.7. (*)

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 2221

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Conformité de l'installation au dossier initial

Pour l'application de la présente délibération, on entend par :

- installation : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, préparation et conservation de produits d'origine animale, d'entreposage des produits ;
- annexes : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :
- à l'entreposage des déchets, sous-produits non destinés à la consommation humaine ;
- au lavage et au stationnement des véhicules de transport des produits ;
- au prétraitement et, le cas échéant, au traitement des effluents ;
- sous-produits : au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 susvisé.

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2. Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant doit respecter la procédure prévue à l'article 415-5 du code de l'environnement.

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement doit respecter la procédure prévue à l'article 415-4 du même code.

1.3. Contenu du dossier

Le contenu du dossier doit être conforme au code de l'environnement de la province Sud.

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial,
- les plans tenus à jour,
- le récapitulé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation simplifié et les prescriptions générales,
- les arrêtés ou délibérations de la province Sud relatives à l'installation concernée, prises en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les documents prévus aux points 3.3, 3.5, 3.6, 4.3, 5.1, 5.8, et 7.2 de la présente délibération.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Sans objet.

2.8. (*)

Sans objet.

2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au point 7.

2.10. Cuvette de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

ARTICLE 3. EXPLOITATION – ENTRETIEN

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.3. Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4. Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pulvérisation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

3.5. Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par la délibération n°51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail.

ARTICLE 4. RISQUES

4.1. (*)

Sans objet.

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récepteur ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

ARTICLE 5. EAU

5.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien de ce réseau.

5.2. Consommation

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les moyens à mettre en œuvre pour maîtriser la gestion de l'eau peuvent être :

- la pose de compteurs dans chaque atelier et sur les différents postes de travail ;
- l'installation de robinets-poussoirs sur les points de distribution d'eau et de vannes-pistolets sur les flexibles de lavage ;
- la programmation de la quantité d'eau désirée ou du temps de remplissage (pour les machines en mode séquentiel) ;
- l'asservissement de l'alimentation à la vitesse de défilement du tissu et au poids de matière par unité de temps ou le contrôle du débit d'appoint des rinçages (pour les machines en continu) ;
- le remplacement des rinçages par débordement par des rinçages statiques ou séquentiels.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.

5.3. Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un

l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

4.4. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « atmosphères explosives », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions réglementaires relatives aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

4.6. "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.7. Consignes de sécurité et d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

5.8. Épandage

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles :

- les effluents, à l'exclusion des eaux vannes, qui ont subi le prétraitement défini au point 5.3 du présent arrêté dès lors que l'exploitant ne possède pas de station d'épuration ;
- les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage défini au point 5.3 de la présente délibération.
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.
- On entend par « épandage » toute application de coproduits ou effluents sur ou dans les sols agricoles. Seuls les coproduits ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.
- Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :
- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide vers les nappes souterraines ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage des sous-produits et effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les dispositions suivantes :

Les effluents et coproduits épandus ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

En zone vulnérable, l'épandage est réalisé sans préjudice des programmes d'action mis en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des coproduits solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire.

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des coproduits, l'aptitude du sol à le recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus au code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Elle comprend notamment :

- la caractérisation des sous-produits ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...);
- la liste des parcelles avec pour chacune, son emplacement, sa superficie et ses cultures (avant et après l'épandage, ainsi que les périodes d'interculture) ;

dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou tout autre solution de prétraitement.

Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.4. Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. La mesure ou l'évaluation sont réalisées régulièrement, et au moins deux fois par an.

5.5. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Ces valeurs limites sont :

- Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline).
- Température < 30° C.
- Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
- Matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l.
- DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l.
- DBO5 (NFT 90-103) : 800 mg/l.
- Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
- Matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.
- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.
- DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.
- Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
- Substances extractibles à l'hexane (SEH) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

5.6. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public ;
- à proximité de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers (35 m au minimum), à moins de 200 m des lieux publics de baignades et des plages, à moins de 500 m en amont des piscicultures de rivière et des zones conchylicoles, à moins de 35 m des berges des cours d'eau pendant les périodes de fortes pluies ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

5.9. Mesure Périodique de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

ARTICLE 6. AIR – ODEURS

6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices ouvrables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Toutefois, cette disposition peut être adaptée aux circonstances locales par arrêté provincial. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet des odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux

- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- la description des caractéristiques des sols ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe II, et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;
- la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou sous-produits épandus ;
- la définition de la périodicité des analyses et sa justification.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'agriculteur est tenu informé de la nature et le cas échéant de la composition des produits épandus.

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte les dates d'épandages, les volumes de coproduits ou d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures, le contexte météorologique lors de chaque épandage, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les déchets, effluents et coproduits épandus avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Le président de province fixe, le cas échéant, la quantité d'azote à ne pas dépasser conformément au programme d'action en vigueur.

Les effluents et coproduits ne peuvent être épandus :

- si leurs concentrations en éléments pathogènes sont supérieures à
- salmonella : 8 NPPC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
- entérovirus : 3 NPPC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe II ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe II ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe II ;
- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximal des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe II.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols, ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

Les coproduits solides ou pâteux non stabilisés épandus sur terre nue sont enfouis sous vingt-quatre heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

L'épandage est interdit :

Les déchets et les sous-produits sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des matériels à risques spécifiés et des sous-produits animaux.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit

7.2. Déchets dangereux

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination : les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la convention de Bâle publiée par la France par décret n° 92-883 du 27 Août 1992.

7.3. Stockages des déchets et sous-produits

Les déchets et sous-produits produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.4. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

7.5. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

ARTICLE 8. BRUIT ET VIBRATIONS

8.1. Bruits

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

La mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée à la demande du président de province selon les méthodes définies, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

8.2. Vibrations

diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffusées, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (m m)	DÉBIT D'ODEUR (m³ m³/h)
0	1 000 x 10³
5	3 800 x 10³
10	21 000 x 10³
20	180 000 x 10³
30	720 000 x 10³

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 7. DECHETS

7.1. Récupération - Recyclage - Elimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Tableau 2. Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

ÉLÉMENTS-TRACES dans les sols	VALEUR LIMITE en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercur	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3. Flux cumulé maximal en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

ÉLÉMENTS-TRACES dans les sols	VALEUR LIMITE en mg/kg MS
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercur	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium*	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4
* Pour le pâturage uniquement.	

ANNEXE III : ÉLÉMENTS DE CARACTÉRISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES EFFLUENTS OU DÉCHETS ET DES SOLS.

ARTICLE III.1 ANALYSES POUR LA CARACTÉRISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES EFFLUENTS OU DÉCHETS :

- matière sèche (%); matière organique (en %);
- pH;
- azote global; azote ammoniacal (en NH₄);
- apport C/N;
- phosphore total (en P₂O₅); potassium total (en K₂O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO);
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

ARTICLE III.2. ANALYSES POUR LA CARACTÉRISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES SOLS

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 9. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

Outre les dispositions prévues aux points 1.7 et 7.2, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. Les mesures de remise en état comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ANNEXE II : SEUILS EN ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES.

Tableau 1 a. Limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE DANS LES DÉCHETS ou effluents (mg/kg MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM APPORTÉ par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercur	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1 b. Limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

COMPOSÉS-TRACES	VALEUR LIMITE DANS LES DÉCHETS ou effluents (mg/kg MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM APPORTÉ par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB*	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Arrêté n° 4609-2026/ARR du 29 septembre 2026

Arrêté fixant des prescriptions spéciales à l'exploitation d'un élevage d'insectes et d'une unité de production de matières à base d'insectes et de leurs sous-produits, sis lots 40 et 41, section Païta, commune de Païta



Annexe 4

**PRESCRIPTIONS SPECIALES ANNEXEES
A L'ARRETE N°4609-2026/ARR/DDDT**

S O M M A I R E

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1.1 CONFORMITE DE L'INSTALLATION AU DOSSIER	3
1.2 DOSSIER INSTALLATION CLASSEE	3
1.3 DEFINITIONS.....	3
ARTICLE 2 : IMPLANTATION	4
2.1 DISTANCE D'ELOIGNEMENT	4
2.2 INTERDICTION DE LOCAUX HABITES OU OCCUPES PAR DES TIERS AU-DESSUS ET AU-DESSOUS DE L'INSTALLATION	4
ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'INSTALLATION	4
ARTICLE 4 : PROPRETE DU SITE ET INTEGRATION PAYSAGERE.....	5
ARTICLE 5 : PREVENTION DES ACCIDENTS, POLLUTIONS ET ORGANISATION DES SECOURS	5
5.1 IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES RISQUES	5
5.2 CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE.....	5
5.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES	6
5.4 MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS.....	6
5.5 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	6
5.5.1 <i>Comportement au feu du bâtiment</i>	6
5.5.2 <i>Comportement au feu des locaux à risques</i>	6
5.5.3 <i>Toitures et couvertures de toiture</i>	6
5.5.4 <i>Evacuation des fumées</i>	6
5.6 VENTILATION.....	7
5.7 ACCESSIBILITE AUX SECOURS.....	7
5.8 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	7
5.9 MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES	8
5.10 PERMIS DE TRAVAUX DANS LES PARTIES DE L'INSTALLATION VISEES A L'ARTICLE 5.1	8
5.11 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES ET DISPOSITIF DE RETENTION	8
5.12 CONSIGNES DE SECURITE.....	9
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS LIÉES À L'EXPLOITATION	9
6.1 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.....	9
6.2 CONTROLE DE L'ACCES.....	9
6.3 PROPRETE.....	9
6.4 GESTION DES NUISIBLES	10
6.5 REGISTRE D'EXPLOITATION	10
6.6 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS	10
6.6.1 <i>Conditions générales applicables à l'élevage, à la manipulation et au transit d'insectes</i>	10
6.6.2 <i>Règles générales de conception et d'aménagement des installations en vue de la prévention et de la gestion de la dissémination d'insectes</i>	10
6.6.3 <i>Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'installation</i>	11
6.6.4 <i>Conditions particulières applicables au frass</i>	11
ARTICLE 7 : EAU	13
7.1 PRELEVEMENTS D'EAU.....	13
7.2 CONSOMMATION	13
7.3 RESEAU DE COLLECTE ET EAUX PLUVIALES	13
7.4 INTERDICTION DES REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES	13
7.5 MESURES DES VOLUMES REJETES	13
7.6 VALEURS LIMITES DE REJET	13
ARTICLE 8 : CONTROLE DES REJETS - SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETEE	15
ARTICLE 9 : EPANDAGE	15

ARTICLE 10 : AIR ET ODEURS	16
10.1 CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE	16
10.2 HAUTEUR DU POINT DE REJET	16
10.3 VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET	16
10.3.1 <i>Ammoniac</i>	16
10.3.2 <i>Poussières</i>	16
10.3.3 <i>Composés organiques volatils (COV)</i>	17
10.3.4 <i>Odeurs</i>	17
10.4 SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE	17
ARTICLE 11 : DECHETS.....	18
11.1 GESTION DES DECHETS	18
11.2 CONTROLE DES CIRCUITS.....	18
11.3 ENTREPOSAGE DES DECHETS ET SOUS-PRODUITS	18
11.4 DECHETS DANGEREUX	18
11.5 DECHETS NON DANGEREUX	19
11.6 DECHETS RELEVANT DES FILIERES REGLEMENTEES	19
ARTICLE 12 : BRUIT	19
ARTICLE 13 : VEHICULES ET ENGINS	19
ARTICLE 14 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION	19

ANNEXE 1 : Dispositions techniques en matière d'épandage

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Conformité de l'installation au dossier

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2 Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial et les portés à connaissance ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés ou délibérations de la province Sud relatives à l'installation concernée, pris en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les documents prévus aux articles de la présente annexe ;
- les rapports de l'inspection des installations classées ;
- tout élément utile relatif aux risques induits par l'exploitation de l'installation.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.3 Définitions

Pour l'application de la présente annexe, les définitions suivantes sont retenues :

Annexes : toute structure annexe, notamment les locaux de préparation du substrat utilisé pour l'élevage, les locaux de stockage des composants du substrat et d'aliments, le système d'assainissement des substrats ayant servi à l'élevage des insectes et des effluents (évacuation, stockage, traitement), les locaux de transformation des insectes, les locaux de stockage des produits transformés et sous-produits animaux, ... ;

Local d'élevage : local d'élevage et de présence d'insectes vivants ;

Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme en vigueur ;

Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h) ;

Effluents : déjections liquides ou solides, fumiers et substrats ayant servi à l'élevage d'insectes, eaux de pluie souillées par des déjections, fumiers et substrats usagés, et eaux usées issues de l'activité de l'installation ;

Elevage : présence ou détention d'insectes vivants (œufs, larves ou asticots (nom commun de la larve), pupes ou chrysalides, adultes ou imagos) ;

Epandage : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

Frass : mélange d'excréments d'insectes d'élevage, de substrat alimentaire, de parties d'insectes d'élevage et d'œufs morts, dont la teneur en insectes d'élevage morts ne dépasse pas 5% en volume et 3% en poids (équivalent à un sous-produit animal) ;

Installation : les locaux d'élevage, leurs annexes, et les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, préparation (y compris le conditionnement), conservation, traitement et entreposage des insectes et du substrat utilisé pour l'élevage ;

Mise sur le marché : toute opération visant à vendre à un tiers, des sous-produits animaux ou des produits dérivés ou toute autre forme de fourniture à un tel tiers contre paiement ou gratuitement, ou bien visant à les entreposer en vue de leur fourniture ultérieure à un tel tiers ;

Pupe : Stade intermédiaire entre la larve et l'imago (nymphe) ;

Sous-produits animaux : les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION

2.1 Distance d'éloignement

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 10 mètres des limites de propriété de l'installation, excepté pour les lits de séchage des boues issues du traitement des effluents industriels ;
- 50 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance), des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Lorsque le substrat utilisé pour l'élevage n'est pas un sous-produit animal, cette distance est de 35 mètres, sans que cette distance ne s'applique aux quais de déchargement des matières premières (y compris la trémie de réception) ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 50 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées. Lorsque le substrat utilisé pour l'élevage n'est pas un sous-produit animal, cette distance est de 35 mètres.

2.2 Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation

L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

L'installation et ses annexes sont composées principalement :

- D'un bâtiment principal comportant :
 - Au rez-de-chaussée, des locaux séparés :
 - Réception des déchets organiques, préparation de l'aliment pour les insectes et chaîne de tri des larves produites,
 - Local accueillant la partie élevage, croissance et récolte des larves d'insectes,
 - Local accueillant la partie élevage des insectes reproducteurs (croissance, ponte et incubation des œufs),
 - Zone d'abattage des larves et pupes non écloses,

- Zone de transformation et de conditionnement des larves en huile et farine,
- Zone de séchage, granulation et ensachage du frass et/ou du frass destiné à la mise sur le marché en tant qu'engrais organique notamment (cf. article 6.6.4),
- Stockage des produits finis (farine et huile) et du frass conditionné et/ou du frass destiné à la mise sur le marché en tant qu'engrais organique notamment (cf. article 6.6.4).
- Un laboratoire de recherche et développement (R&D) – Qualité ;
 - Au R+1 : Bureaux administratifs, espace commun de restauration, vestiaires, etc. ;
 - Au R-1 : Espace de stockage ;
- En extérieur :
 - Un laboratoire R&D en trois containers aménagés ;
 - Une cuve aérienne double-enveloppe de stockage de kérosène (12 m³) avec système de détection de fuite ;
 - Trois silos de stockage de son de blé ;
 - Un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux usées domestiques et assimilées ;
 - Un ouvrage de traitement et d'épuration des effluents industriels.

ARTICLE 4 : PROPRETE DU SITE ET INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et pour intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

ARTICLE 5 : PREVENTION DES ACCIDENTS, POLLUTIONS ET ORGANISATION DES SECOURS

5.1 Identification et localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

5.2 Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

5.3 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification conformément aux règles en vigueur.

Ses dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

5.4 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte-tenu notamment de la nature explosible, explosive ou inflammable des produits.

5.5 Dispositions constructives

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.5.1 Comportement au feu du bâtiment

Le bâtiment abritant les installations présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est au moins de résistance au feu R15 (SF 1/4h) ;
- les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 (M1) ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, une classification minimale Ds2d1 (M3 ou M4 non gouttant) est admise.

5.5.2 Comportement au feu des locaux à risques

Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 5.1 de la présente annexe présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (CF2h) ;
- planchers REI 120(CF2h) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (CF2h).

Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

Cet article s'applique aux locaux accueillant notamment les lignes de production des produits finis (farine, huile et frass).

5.5.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments abritant les locaux à risques tels que définis à l'article 5.1 de la présente annexe répondent à la classe BROOF (t3).

5.5.4 Evacuation des fumées

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :

- n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;

- est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

Les dispositifs et commandes mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas requis lorsque l'exploitant établit que le dispositif de ventilation naturelle mis en œuvre, ouvrants permanents en partie haute au niveau des faîtes par exemple, présente un niveau de performance équivalent à celui d'un système de désenfumage conforme aux règles de sécurité applicables et présentés aux alinéas précédents.

Dans ce cas, l'apport d'air neuf est assuré par tout moyen approprié, permettant de favoriser la ventilation naturelle des locaux.

La surface utile des ouvrants reste conditionnée aux principes de dimensionnement ci-avant.

L'exploitant est en mesure, avant la mise en service de l'installation, de justifier de cette équivalence ou de l'accord des services de sécurité incendie et de secours de la commune et/ou de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de Nouvelle-Calédonie sur les modifications réalisées et tient les justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.6 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

5.7 Accessibilité aux secours

L'installation est accessible pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

5.8 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'une réserve d'eau ou plusieurs, d'un volume total utile d'au moins 240 m³, accessible en toute circonstance et destinée à l'extinction ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen opérationnel permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les différents matériels sont conformes aux normes en vigueur, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

5.9 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation visées à l'article 5.1 de la présente annexe et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux normes en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

5.10 Permis de travaux dans les parties de l'installation visées à l'article 5.1

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 5.1 de la présente annexe et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 5.1 de la présente annexe, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.11 Prévention des pollutions accidentelles et dispositif de rétention

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible (A1) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. A cet effet, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), de déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y accumulant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les matières, produits et/ou effluents recueillis ou récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à la présente annexe ou sont traités ou éliminés conformément aux articles 7.6, 9 et 11 de la présente annexe.

5.12 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de la présente annexe sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 5.1 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS LIÉES À L'EXPLOITATION

6.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

6.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

6.3 Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux

risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol et de propagation.

6.4 Gestion des nuisibles

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des nuisibles et des insectes étrangers aux insectes élevés dans l'installation, ainsi que pour en assurer leur destruction.

6.5 Registre d'exploitation

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant en kilogrammes (kg) les quantités d'insectes produites chaque jour.

Les quantités de substrats utilisées (exemple : produits entrants) et leurs natures sont également renseignées.

6.6 Conditions particulières applicables à certaines installations

6.6.1 Conditions générales applicables à l'élevage, à la manipulation et au transit d'insectes

L'élevage, le transit et la manipulation d'insectes vivants, à tous les stades de leur développement, sont réalisés dans des bâtiments et locaux prévus à cet effet, selon des modalités d'exploitation garantissant le confinement

L'élevage, le transit et la manipulation des insectes vivants sont réalisés à tous les stades de leur développement au sein de ces bâtiments et locaux. Les locaux, les équipements, les récipients, l'organisation de l'exploitation, et les modalités de manipulation sont adaptés et mis en œuvre de telle sorte que les insectes, à tous les stades de leur développement, ne peuvent, par eux-mêmes, s'échapper vers l'extérieur.

Le transit d'insectes à tous les stades de leur développement, vivants ou morts, lorsqu'il implique un passage par l'extérieur (air libre) des bâtiments et locaux, s'effectue dans des contenants conçus, utilisés et manipulés de sorte à éviter toute libération.

De façon générale, toutes les mesures sont prises pour garantir l'absence d'insectes vivants ou d'œufs au sein des produits, matières, déchets et effluents sortant du site (hors transfert spécifique d'insectes vivants vers d'autres destinataires autorisés) notamment avant leur évacuation en vue de leur valorisation ou de leur élimination.

6.6.2 Règles générales de conception et d'aménagement des installations en vue de la prévention et de la gestion de la dissémination d'insectes

A l'intérieur des locaux abritant des insectes :

- les sols et la partie basse des parois et supports des locaux d'élevage sont étanches et ne présentent pas d'anfractuosités ou de caches pour les insectes. Leur état de surface est conçu pour limiter la grimpe et la mobilité des insectes ;
- les parois des locaux d'élevage et de transit d'insectes vivants donnant sur l'extérieur du bâtiment sont munies d'une plinthe d'au moins 7 cm de haut, jointées au niveau du sol des locaux, pour empêcher tout passage d'insectes au niveau de ces parois ;
- le sol à l'extérieur du bâtiment est revêtu de façon étanche (béton ou enrobé) au niveau de chacune des portes donnant sur l'extérieur, et ne comporte aucun lieu de cache pour les insectes sur une distance minimale de 1,5 m à compter des montants de la porte ;
- des moustiquaires ou tout dispositif d'efficacité équivalente sont installés dans les locaux dans lesquels sont présents des insectes adultes de façon à éviter toute fuite d'insecte adulte volant à l'extérieur de ces locaux notamment par les ouvertures (fenêtres portes, systèmes de ventilation, ...) ;

- les systèmes de ventilation des différents locaux sont munis de grilles empêchant le passage des insectes adultes.

6.6.3 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'installation

Une procédure interne fixe les mesures à prendre en cas de renversement d'un récipient ou d'un bac contenant des insectes au sein des locaux en vue de leur récupération. Si ces insectes ne peuvent rejoindre l'élevage, ils sont manipulés dans des conditions garantissant leur destruction avant sortie des locaux.

Une procédure écrite détaille les différentes procédures disponibles et leurs modalités de mise en place (avec les délais de réalisation correspondants) pour mettre fin plus vite à une éventuelle libération d'insectes vers l'extérieur du site et procéder à l'élimination des insectes échappés hors des bâtiments (pour exemple des pièges, l'introduction de prédateurs qui peuvent être des poules ou d'autres prédateurs, un traitement insecticide en conformité avec les autorisations de mise sur le marché de produits biocides).

Les procédures à tenir en cas de libération d'insectes, vivants ou non, sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel. Elles sont tenues, en permanence, à sa disposition. Celles-ci peuvent être affichées, notamment sous forme synthétique, de manière permanente dans un ou plusieurs locaux qu'il fréquente.

6.6.4 Conditions particulières applicables au frass

6.6.4.1 Identification et utilisation du frass

L'exploitant prend l'ensemble des dispositions nécessaires pour garantir l'absence d'insectes vivants ou d'œufs dans le cadre du process de préparation et de conditionnement du frass.

Le frass ne présente aucun risque de propagation d'une maladie, bactérie, virus ou autre agent pathogène grave et transmissible, susceptible d'avoir un impact sanitaire sur l'Homme ou l'environnement préalablement à :

- sa valorisation telle que l'épandage ou le compostage dans une installation autorisée par exemple ;
- ou, à défaut de sa valorisation, son élimination par enfouissement dans une filière dûment autorisée.

A défaut, l'exploitant procède à son élimination par incinération dans une filière appropriée et dûment autorisée.

Les dispositions de l'article 11 de la présente annexe s'appliquent en cas d'élimination.

L'évacuation du frass dans les eaux usées industrielles n'est pas autorisée.

Le compostage du frass sur le site de l'installation n'est pas autorisé.

6.6.4.2 Fabrication d'une matière fertilisante et mise sur le marché

Pour une mise sur le marché ou une utilisation du frass en tant que matière fertilisante, sans mise en œuvre d'un plan d'épandage, y compris à titre gratuit, le frass transformé obtenu :

- a) respecte au minimum les dispositions et teneurs limites définies dans la norme NF U42-001-2 ou toute autre norme en vigueur équivalente ;
- b) est soumis à un traitement thermique à une température d'au moins 70°C pendant au moins 60 minutes. Lorsque les bactéries sporulantes et de la toxigénèse sont identifiées comme un danger à prendre en considération, un traitement de réduction de ce danger est réalisé ;
- c) satisfait, sur échantillons représentatifs prélevés au cours de la transformation ou immédiatement après, aux normes suivantes :
 - *Escherichia coli* : $n = 5$, $c = 5$, $m = 0$, $M = 1\ 000$ dans 1 g ;
 - ou

- Enterococcaceae : $n = 5$, $c = 5$, $m = 0$, $M = 1\ 000$ dans 1 g ;

où

n = le nombre d'échantillons à tester ;

m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m ;

M = la valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est supérieur ou égal à M ; et

c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M , l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est inférieur ou égal à m .

L'exploitant réalise l'ensemble des analyses requises pour justifier du respect des dispositions ci-avant, conformément aux fréquences et modalités définies par la norme NF U42-001-2 ou toute autre norme en vigueur équivalente. Les analyses relatives aux pathogènes mentionnés au point c) ci-avant sont réalisées selon une fréquence identique à celle applicable aux paramètres microbiologiques définis par la norme.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites à tout moment, notamment à la demande de l'inspection des installations classées. Elles sont réalisées aux frais de l'exploitant.

L'exploitant établit les documents de marquage pour accompagner chaque livraison de matières fertilisantes produites suivant cette norme en dehors de l'installation.

L'ensemble des résultats d'analyses, les justificatifs correspondants relatifs au frass transformé mis sur le marché et l'ensemble des éléments documentaires relatifs à la conformité à cette normalisation sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le frass considéré comme matière fertilisante, selon les dispositions du présent article, est conservé de manière à réduire au maximum, après sa transformation, toute contamination, infestation secondaire ou formation d'humidité.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'avoir une matière conforme à une norme en vigueur notamment à la NF U42-001-2 ou à toute norme équivalente préalablement acceptée par l'inspection des installations classées, les dispositions des articles 6.6.4.1 et 9 de la présente annexe s'appliquent.

6.6.4.3 Suivi et enregistrement du frass

Le marquage du frass transformé vendu ou cédé répond aux dispositions de la NF U42-001-2.

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de frass ou matières produites à base de frass, que ce dernier soit mis sur le marché, distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet. Il tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché, traitement (compostage, séchage...), épandage ou élimination.

Dans le cas où le frass transformé est mis sur le marché, ce registre indique notamment :

- la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du frass (analyses) par rapport aux critères spécifiés dans la norme NF U42-001-2 ou toute autre norme en vigueur équivalente,
- l'identité et les coordonnées du client.

Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ainsi que des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7 : EAU

7.1 Prélèvements d'eau

L'établissement est alimenté en eau par le réseau public de distribution d'eau potable.

Le raccordement au réseau public est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien de ce réseau.

7.2 Consommation

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

7.3 Réseau de collecte et eaux pluviales

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires et/ou industrielles des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, ...). Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.

Les réseaux de collecte des eaux usées connectées aux locaux d'élevage et de transit des insectes vivants sont équipés d'un ou plusieurs dispositifs évitant toute circulation d'insectes vivants (y compris sous forme d'œufs) vers l'extérieur du site (par exemple filtration, choc thermique, traitement UV).

7.4 Interdiction des rejets dans les eaux souterraines

Hors dispositions spécifiques prévues à l'article 7.3 de la présente annexe, pour les eaux pluviales non souillées, le rejet direct ou indirect même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.

7.5 Mesures des volumes rejetés

La quantité d'eau industrielle rejetée est mesurée journalièrement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, au moins une fois par an, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique.

Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.).

7.6 Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau, les rejets d'eaux industrielles font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire d'une norme applicable, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (5,5 et 9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température : inférieure à 30 °C ;
- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;

- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- Substances extractibles à l'hexane (SEH) : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l ;
- azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ;
- phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour.

Les effluents rejetés sont également exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau, lorsqu'ils existent.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne journalière. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 8 : CONTROLE DES REJETS - SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETEE

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets en sortie des installations de traitement, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Le point de rejet en sortie des installations de traitement est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents qui puisse être assorti au débit afin de pouvoir réaliser des mesures sur un échantillon moyen journalier (24 heures). Afin de garantir la représentativité des résultats, il est fait emploi de préleveurs réfrigérés.

Les mesures des concentrations des différents paramètres visés à l'article 7.6 de la présente annexe sont effectuées au moins tous les ans par un organisme compétent, au point de rejet en sortie de l'installation de traitement des effluents industriels. Une mesure du débit rejeté est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Elles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent leur réalisation.

L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces transmissions comportent les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux industrielles rejetées, les dates de prélèvements et des analyses, accompagnée de leur interprétation et des actions correctives envisagées ou mises en œuvre en cas de non-conformité.

ARTICLE 9 : EPANDAGE

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, l'épandage des déchets et des effluents issus directement de l'élevage des insectes ou des activités annexes est autorisé sous réserve du respect des limites définies ci-après :

- teneur en azote total inférieure à 10 t/an ;
- volume annuel inférieur à 500 000 m³/an ;
- DBO5 inférieure à 5 t/an pour les liquides.

Toutes les mesures sont prises pour éviter les nuisances notamment olfactives lors des opérations d'épandage.

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 6.6.4.1 ainsi que de l'annexe I concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.

Cet article ne s'applique pas au frass transformé, si celui-ci respecte les dispositions de l'article 6.6.4.2 de la présente annexe.

ARTICLE 10 : AIR ET ODEURS

10.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Le bâtiment d'élevage et ses annexes abritant des installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont, si la mesure est techniquement et économiquement possible, munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions des normes en vigueur) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de la présidente de l'assemblée de province. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents atmosphériques.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter celles-ci.

10.2 Hauteur du point de rejet

Le point de rejet sous forme canalisée des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

10.3 Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/m³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.

10.3.1 Ammoniac

Si le flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 50 mg/m³ d'ammoniac.

10.3.2 Poussières

Si le flux massique en poussières est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/nm³ de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/nm³ de poussières.

10.3.3 Composés organiques volatils (COV)

Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.

10.3.4 Odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et, si besoin, ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en mètres)	Débit d'odeur (en uoE/h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ⁶

10.4 Surveillance des rejets à l'atmosphère

Un contrôle de la conformité de l'installation aux dispositions de l'article 10 peut être effectué à la demande de la présidente de l'assemblée de province, selon les méthodes normalisées en vigueur, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances.

Les mesures sont effectuées par un organisme compétent voire agréé quand il existe.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme en vigueur sont respectées.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 11 : DECHETS

11.1 Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination.

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud et les dispositions de la présente annexe. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit.

11.2 Contrôle des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque déchet, les informations suivantes :

- la nature et la quantité du déchet ;
- la date d'expédition ;
- le mode de traitement prévu ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement ou d'élimination ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.

Les registres sont conservés pendant au moins cinq ans.

11.3 Entreposage des déchets et sous-produits

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

11.4 Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

11.5 Déchets non dangereux

Sans préjudice des dispositions de l'article 11.1, les déchets non dangereux (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères dans des installations autorisées.

11.6 Déchets relevant des filières réglementées

L'exploitant est tenu de pourvoir à la gestion des déchets réglementés qu'il génère dans le cadre du principe de responsabilité élargie du producteur (Livre IV, Titre II, chapitre 2, section 1 du code de l'environnement de la province Sud).

ARTICLE 12 : BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, conformément à la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation, des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Une mesure des émissions sonores et de l'émergence peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 14 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la présidente de l'assemblée de province cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité. Un dossier, conforme aux dispositions de l'article 415-10 du code de l'environnement, est joint à cette notification.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec la mairie. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface ;
- le bâtiment et les équipements fixes sont démantelés si nécessaire ;
- le nettoyage général du site et de ses abords est effectué.

ANNEXE I : DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIERE D'EPANDAGE

1 Généralités

Le déchet et l'effluent à épandre ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques et est mis en œuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum.

2 L'étude préalable et le plan d'épandage

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des déchets, matières et des effluents à épandre au regard des paramètres définis ci-après, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage, les modalités de sa réalisation et le plan d'épandage détaillé ci-après.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants (schémas d'aménagement et de gestion des eaux, ...).

L'étude préalable comprend notamment :

- la caractérisation des déchets, matières et des effluents à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point 6 ci-après, état physique, traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage, ...) en distinguant les formes liquides, pâteuses ou solides et notamment leur écart par rapport aux paramètres de qualité spécifiés notamment par la norme NF U42-001-2 ;
- l'indication des doses de déchets, matières et des effluents à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ;
- la localisation, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de déchets, matières et des effluents en attente d'épandage notamment ceux situés à proximité des parcelles d'épandage ;
- la description des caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres définis au point 6 ci-après, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène, au vu d'analyses datant de moins d'un an ;
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents épandus ;
- la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitants ou mises à disposition par des prêteurs de terre, et les flux de déchets, matières ou des effluents à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle).

Au vu de cette étude préalable, un plan d'épandage est réalisé. Il est constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000ème permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point 3.5 ci-après. Cette carte fait apparaître les éventuels dépôts aménagés pour le stockage temporaire des déchets, matières ou effluents à épandre, les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ou à défaut les références cadastrales des parcelles, ainsi que les zones exclues à l'épandage ;
- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant de l'installation, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom du prêteur de terre (exploitant agricole).

L'étude préalable et le plan d'épandage sont transmis à la présidente de l'assemblée de province au moins trois (3) mois avant les opérations d'épandage.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province avec tous les éléments d'appréciation.

3 Les règles d'épandage

3.1 Les apports

Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Pour ces éléments, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

3.2 Caractérisation des déchets, matières ou effluents

La caractérisation des déchets ou effluents à épandre fournie dans l'étude préalable doit être vérifiée par analyse avant le premier épandage conformément aux points 3.3 et 6 ci-après.

Le pH des effluents ou des déchets à épandre est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

3.3 Règles et périodes d'épandage

Les déchets et effluents solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation. Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées sur justification pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Les déchets et les effluents ne peuvent être épandus :

- pendant les périodes de forte pluviosité, sur les sols inondés ou détrempés et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage, sauf pour les matières solides ou s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin lorsque les déchets, matières et effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- si la concentration en éléments pathogènes dans le déchet ou l'effluent à épandre est supérieure à :
 - salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;

- entérovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
- œufs d'helminthes : 3 pour 10 g MS ;
- si les teneurs en éléments-traces métalliques (ETM) dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du point 6 ci-après ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet, la matière ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b du point 6 ci-après ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par le déchet, la matière ou l'effluent sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b du point 6 ci-après.

En outre, lorsque les déchets, les matières ou les effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du point 6 ci-après.

Les déchets, les effluents ou les matières ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables autres que ceux listés au point 6 ci-après ni d'agents pathogènes.

Des valeurs en ETM différentes de celles des tableaux 1a et 2 du point 6 ci-après peuvent être adoptées par la présidente de l'assemblée de province en l'absence de mobilité et de risque de bioaccumulation des métaux.

Les déchets, matières ou effluents ne sont pas épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 du point 6 ci-après.

3.4 Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents à épandre lorsque celui-ci est également exploitant agricole.

Ce programme comprend au moins :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des différents types de déchets, matières ou d'effluents (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;
- les préconisations spécifiques d'apport des déchets, matières ou des effluents (calendrier et doses d'épandage) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.

3.5 Distances et délais d'épandage

L'épandage de déchets, d'effluents ou de matières respecte les distances et délais minima suivants :

NATURE DES ACTIVITES À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	50 mètres	-
Cours d'eau et plan d'eau.	35 mètres des berges 10 mètres des berges	Bande de 10 mètres enherbée ou boisée implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau et ne recevant aucun intrant et.
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zone de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.

NATURE DES ACTIVITES À PROTÉGER	DELAI MINIMUM	DOMAINE D'APPLICATION
Herbage ou culture fourragère.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

3.6 Détection d'anomalies

Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de déchets ou des effluents et susceptible d'être relation avec ces épandages doit sans délai être signalée à l'inspection des installations classées.

4 Stockage des déchets, matières ou effluents

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets, matières ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets ou matières sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au point 3.5 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

5 Le cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable durant les périodes au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Lorsque les déchets, les matières ou les effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues et le type de culture.

Une synthèse annuelle du cahier d'épandage est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans.

6 Analyses

Les sols sont analysés sur chaque point de référence :

- après ultime épandage, sur le ou les points de références, sur chaque parcelle en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au point 6.1 ci-après.

6.1 Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des déchets ou effluents et des sols

a) Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des déchets ou des effluents destinés à l'épandage :

- matière sèche (%) ; matière organique (%) ;
- pH ;
- azote global ;
- azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ; oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés annuellement.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

b) Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie ;
- mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des déchets ou des effluents en remplaçant les éléments concernés par : P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

6.2 Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

TABLEAU 1 a : Teneurs limites en éléments-traces dans le déchet ou l'effluent à épandre

Éléments-traces	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome	-	-
Nickel	-	-
<i>* Le nickel et le chrome font l'objet d'une mesure de leur concentration dans les déchets ou effluents à épandre.</i>		

TABLEAU 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans le déchet ou l'effluent à épandre

Composés-traces	Valeur limite dans le déchet ou l'effluent (mg/kg MS)		Flux maximum cumulé apporté par le déchet ou l'effluent en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB*	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.				

TABLEAU 2 : Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Cuivre	100
Mercure	1
Plomb	100
Zinc	300
Chrome*	-
Nickel*	-
* Le nickel et le chrome font l'objet d'une mesure de leur concentration dans les sols.	

TABLEAU 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Éléments-traces	Flux maximum cumulé, apporté par les déchets ou effluents sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium*	0,12
Chrome**	-
Nickel**	-
* Pour le pâturage uniquement. ** Le nickel et le chrome font l'objet d'une mesure de leur concentration dans les déchets ou effluents à épandre.	

7 Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

7.1 Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées RGNC 91-93 Lambert NC, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme en vigueur.

7.2 Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse, l'extraction et l'analyse des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, ni, Pb et Zn ainsi que la mesure du Ph sont effectuées selon les normes en vigueur applicables pour ces domaines.

7.3 Échantillonnage des effluents et des déchets

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet, de la matière ou de l'effluent à partir des normes en vigueur suivantes :

- NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, supports de culture-échantillonnage ;

- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NF U42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NF U42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- NF U42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- condition d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme en vigueur (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

7.4 Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme en vigueur relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

TABLEAU 4a : méthodes analytiques pour les éléments-traces

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode Analytique
Élément-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode Analytique
		ou méthode équivalente justifiée soumise à l'autorisation préalable de la présidente de l'assemblée de la province Sud

TABLEAU 4b : méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode Analytique
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1). Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration.	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse ou méthode équivalente justifiée soumise à l'autorisation préalable de la présidente de l'assemblée de la province Sud
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20 g MS (*) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (**). Concentration.	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse ou ou méthode équivalente justifiée soumise à l'autorisation préalable de la présidente de l'assemblée de la province Sud

TABLEAU 4c : méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

Type d'agents pathogènes	Méthodologie d'analyse	Etape de la méthode
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP).	Phase d'enrichissement. Phase de sélection. Phase d'isolement. Phase d'identification. Phase de confirmation : serovars.
Œufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité.	Filtration de boues. Flottation au ZnSO ₄ . Extraction avec technique diphasique : - incubation - quantification (Technique EPA, 1992.)
Entérovirus	Dénombrement selon la	Extraction-concentration au

Type d'agents pathogènes	Méthodologie d'analyse	Etape de la méthode
	technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC).	PEG6000 : - détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM ; - quantification selon la technique du NPPUC.

7.5 Analyses sur les lixiviats

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme en vigueur ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions aqueuses ou toute méthode équivalente validée et en vigueur.